



Décision n° 95-MC-04 du 8 mars 1995
relative à la demande de mesures conservatoires présentée par
la société anonyme Mengele France

Le conseil de la concurrence (commission permanente)

Vu la lettre enregistrée le 9 janvier 1995 sous les numéros F 735 et M 153, par laquelle la société Mengele France a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques du Service interprofessionnel d'évaluation du matériel d'occasion (Simo), qu'elle estime anticoncurrentielles et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par les syndicats Sygma, Sedima, S.E.C.I.M.A. et le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des syndicats Sygma, Sedima, S.E.C.I.M.A. et du Simo entendus;

Considérant que le Service interprofessionnel d'évaluation du matériel d'occasion (Simo), service dépourvu de personnalité juridique autonome dépendant du Syndicat général des constructeurs de tracteurs et machines agricoles (Sygma), du Syndicat des entreprises de commerce international de matériel agricole (S.E.C.I.M.A.) et du Syndicat national des entreprises de service et distribution du machinisme agricole (Sedima), établit une cotation qu'il qualifie d'officielle des matériels agricoles d'occasion ; qu'en ce qui concerne les ensileuses automotrices, la cote pour l'année 1994 comporte les rubriques suivantes : la marque et le type, le moteur et sa puissance, les becs de rangs et le prix en milliers de francs de la machine tel qu'il résulte de la cote pour l'année considérée ; pour les années 1990, 1991 et 1992 la cote comporte les prix des machines neuves;

Considérant que la société Mengele France soutient dans ses observations écrites que le Simo fixe chaque année, 'sur la base de critères fantaisistes, en tout cas dénués de tout élément objectif', les taux d'abattement à appliquer sur le prix de vente des matériels agricoles qui serviront à calculer les prix des matériels d'occasion ; que ces pratiques, qui auraient eu pour effet de fausser le jeu de la concurrence et de limiter l'accès au marché du matériel agricole d'occasion, seraient prohibées par les dispositions de l'article 7 et subsidiairement, de l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant que la société Mengele France soutient, par ailleurs, qu'en raison du déclassement de certaines de ses machines, notamment ses ensileuses automotrices, elle subirait un préjudice grave et irréparable lors de la publication et de la diffusion des bulletins de la cote établie par le Simo et demande, en conséquence, au conseil de prendre les mesures conservatoires ci-après, sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

1. Ordonner la saisie conservatoire sous séquestre des bulletins 'Cote officielle Simo' en quelque lieu qu'ils se trouvent, plus particulièrement au siège social du Simo;
2. Ordonner sous telle astreinte qu'il appartiendra de fixer l'interdiction de toute diffusion et distribution du bulletin 'Cote officielle Simo' pour 1994;
3. Par application de l'article 13, premier alinéa, de l'ordonnance du 1er décembre 1986, ordonner et enjoindre au Simo d'établir sous quinze jours, à compter de la décision à intervenir, un rectificatif de la cotation Mengele France pour les ensileuses automotrices pour les années 1991, 1992, 1993 et 1994 en cote 1;
4. Ordonner que le rectificatif soit diffusé, publié et adressé à l'ensemble des professionnels distributeurs, importateurs et constructeurs du marché de matériel d'occasion et neuf et fasse l'objet de publication dans cinq journaux ou revues professionnelles au choix de la requérante;
5. Ordonner la publication de la décision à intervenir dans le Bulletin officiel du Conseil de la concurrence et dans toute publication qu'il appartiendra ainsi que l'affichage dans les locaux du Simo et l'insertion dans le bulletin 'Cote officielle Simo' pour 1995;
6. Ordonner et enjoindre que la décision à intervenir figure dans le rapport d'activité du Simo sur l'exercice en cours;
7. Ordonner que les entiers frais de diffusion, publication et affichage du rectificatif ainsi que ceux résultant des injonctions seront supportés et à la seule charge de la partie requise Simo;
8. Fixer, d'ores et déjà en cas d'infraction aux injonctions à intervenir, les sanctions pécuniaires dans la limite de 10 000 000 F par l'application de l'article 14 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;
9. Ordonner la notification, conformément à la loi, de la décision à intervenir.

Considérant que, au stade actuel de la procédure et sous réserve de l'instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que les pratiques dénoncées puissent entrer dans le champ d'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant que l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 est subordonnée à la constatation de comportements susceptibles d'être visés par les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et auxquels il faudrait mettre fin sans délai pour prévenir ou faire cesser un trouble grave et immédiat à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise saisissante;

Considérant que si la société Mengele France soutient que les pratiques qu'elle dénonce lui causeraient un préjudice grave et immédiat, il ressort des éléments produits que ses ventes

d'ensileuses automotrices sont passées de sept unités au 30 juin 1993 à trente-trois unités au 30 juin 1994 ; que son chiffre d'affaires a progressé entre 1992 et 1993 ; qu'au surplus, si elle prétend qu'elle consent des remises plus élevées sur le matériel neuf que celles faites par ses concurrents, elle n'apporte aucun élément à l'appui de son allégation et ne démontre pas que l'octroi de ces remises mettrait en danger la poursuite de son exploitation;

Considérant, par ailleurs, qu'il n'est pas établi que les pratiques dénoncées feraient peser une menace grave et immédiate à l'économie générale et au secteur économique concerné;

Considérant en conséquence que la demande de mesures conservatoires présentée par la société Mengele France ne peut qu'être rejetée,

Décide:

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 153 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Simone de Mallmann, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président, et M. Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, empêché.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau
